



La rémunération de la ou du mandataire privé professionnel à la charge de l'Etat

1. Généralités

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) peut désigner une ou un mandataire privé professionnel et mettre la rémunération de celui-ci à la charge de l'Etat de Genève lorsqu'il existe un motif s'opposant à ce qu'une personne concernée se voie désigner une curatrice ou un curateur officiel (Office de protection de l'adulte OPAd) alors même que la personne concernée dispose d'une fortune globale nette inférieure ou égale à Fr. 50'000 et qu'aucun proche n'est susceptible de fonctionner comme curatrice ou curateur.



Règlement fixant la rémunération des curateurs (art. 10)

¹ Lorsqu'il existe un motif s'opposant à ce qu'une personne protégée se voie désigner un curateur officiel, alors même que les conditions de l'article 2, alinéa 2, sont réunies, le tribunal peut lui désigner un curateur privé professionnel et mettre à la charge de l'Etat de Genève la rémunération de celui-ci.

² Le tribunal applique dans ce cas le tarif horaire du curateur officiel prévu à l'article 11, alinéa 2.

³ Dans des circonstances particulières, le tribunal dispose d'une marge d'appréciation lui permettant d'appliquer un autre tarif

⁴ Pour les avocats et les avocats stagiaires désignés curateurs de représentation dans des procédures civiles, pénales ou en protection de l'adulte et de l'enfant, le tribunal applique le tarif horaire du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010.

⁵ La rémunération est définitivement arrêtée par le tribunal sur la base d'un décompte détaillé qui précise la nature de l'activité déployée et le temps consacré.

La rémunération est fixée par analogie à celle du curateur officiel (art. 11 al. 2 RRC) selon le tarif horaire suivant :

Gestion courante	Activité juridique
Fr. 60	Fr. 125

Le TPAAE ne désigne à ce titre que les personnes qui ont consenti à l'application du tarif précité et il est fait mention dans le dispositif de l'ordonnance que le mandat est à la charge de l'état (ainsi que le tarif appliqué, cf. art. 10 al. 3 RRC).

Toutes les autres règles de la ou du mandataire privé professionnel s'appliquent, notamment en ce qui concerne la présentation des notes d'honoraires et les demandes d'avances sur indemnisation.

[Rémunération](#) – La rémunération de la ou du mandataire privé professionnel

[Rémunération](#) – La demande d'avance sur indemnisation



 [Rémunération](#) – L'établissement de la note d'honoraires par les mandataires de représentation et gestion

Le TP AE se charge d'informer les services financiers du Pouvoir judiciaire des décisions rendues mettant les honoraires de la ou du mandataire à la charge de l'Etat. Ces services se chargent ensuite du règlement.

 La ou le mandataire ne doit en aucun cas contacter le Greffe de l'assistance juridique car ce dernier ne traite pas ces dossiers.